



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-09-038

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PAYS D'OLMES

N° codique : 009090

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la chambre ;

Vu la lettre en date du 26 juillet 2024, enregistrée le 29 suivant au greffe de la chambre, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour présomption de défaut d'équilibre réel du budget primitif 2024 du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes (SAEPPO) ;

Vu la lettre en date du 30 juillet 2024 du président de la 1^{ère} section, par délégation de la présidente de la chambre, informant le président du SAEPPPO de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales au rapporteur désigné, au plus tard le 2 août 2024 ;

Vu l'avis n° 2024-09-37 par laquelle la chambre régionale des comptes Occitanie a reconnu le caractère de dépense obligatoire pour 763 424,67 € de la créance du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège (SMDEA) vis-à-vis du SAEPPPO, suite à la saisine par la présidente du SMDEA, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

Vu l'ensemble des pièces produites ;

Vu les observations écrites et orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Entendu le ministère près la chambre régionale des comptes Occitanie en ses conclusions ;

Après avoir entendu M. Olivier LEROY, conseiller président, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, par délégation du préfet, a saisi, par lettre susvisée du 26 juillet 2024, la chambre régionale des comptes, au motif que le budget primitif 2024 du SAEPPO n'a pas été adopté en équilibre réel, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 1231-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. »*.
2. Le SAEPPO a son siège dans le département de l'Ariège ; il relève bien du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie. Celle-ci est saisie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT. La saisine portant sur les comptes d'un syndicat, la chambre est compétente aux termes de l'article L. 211-11 du CJF. En conséquence, la compétence de la chambre est établie.
3. Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège a reçu délégation du préfet et a donc qualité pour agir.
4. Bien qu'approuvé par son conseil syndical le 4 avril 2024, le budget complet du SAEPPO n'a été transmis à la sous-préfecture de Pamiers que le 28 juin 2024. La préfecture a saisi la chambre dans le délai de 30 jours à compter de la transmission du document budgétaire complet.
5. La chambre aurait dû être saisie au titre de l'article L. 1612-8 qui prévoit que le budget primitif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. En dépit du caractère tardif de la saisine au titre de l'article L. 1612-5, la chambre se saisit de cette procédure compte tenu des enjeux du dossier.
6. En application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. Au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 29 juillet 2024.
7. Cette saisine est, par suite, recevable à compter de cette date.

Sur le fond

Sur la reprise des résultats du compte administratif 2023 par le budget primitif 2024 :

8. Le SAEPPO dispose d'un seul budget relevant de l'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux services publics à caractère industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement. Le budget comporte une section d'exploitation et une section d'investissement.
9. Les montants du compte administratif 2023 approuvé par le conseil syndical du SAEPPO le 4 avril 2024 sont conformes à ceux du compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil syndical le même jour. Il n'y a aucun reste à réaliser en raison de la faiblesse des investissements effectués en 2023 (pour un montant de 12 222 €).

10. L'affectation des résultats prévoit l'inscription des excédents de clôture qui ont été correctement repris au budget primitif 2024 :

- en section d'investissement pour 375 637,33 € au R001 ;
- en section d'exploitation pour 16 006,27 € au R002.

Sur l'équilibre du budget primitif 2024 :

11. Le conseil syndical du SAEPPPO a approuvé le budget primitif 2024 le 4 avril 2024. Les deux sections ont été votées en équilibre apparent, pour 1 687 094,89 € en section d'exploitation et 544 310,16 € en section d'investissement. Les votes des crédits ont été faits au niveau du chapitre budgétaire.

12. Dans sa saisine, le préfet de l'Ariège a mentionné l'absence de provision inscrite au budget primitif 2024 alors même que le syndicat mixte départemental des eaux de l'Ariège (SMDEA), dont le SAEPPPO est adhérent, a engagé en janvier 2024 des recours en annulation contre trois titres de recettes émis à son encontre, introduits devant le tribunal administratif de Toulouse pour un montant global de 137 353,37 €. Le préfet a également mis en cause la sincérité des recettes prévues au budget primitif 2024.

13. Dans le cadre d'une saisine au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT, il appartient à la chambre de s'assurer de la sincérité de l'ensemble des inscriptions budgétaires effectuées. L'article L. 1612-4 du CGCT prévoit en effet que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* ».

14. Le budget est un acte prévisionnel. Les dépenses et recettes peuvent y avoir été inscrites avant d'avoir une connaissance précise du montant exact des crédits à inscrire en dépenses pour permettre leur paiement ou en recettes pour enregistrer les encaissements attendus. Leur évaluation est par conséquent sincère quand elle résulte d'une estimation conforme aux informations disponibles à la date du vote du budget et correspondant aux besoins réellement identifiés. Il appartient néanmoins à la chambre de proposer un budget tenant compte des informations dont elle dispose à la date du présent avis.

Sur la sincérité des inscriptions effectuées au budget primitif 2024 et les modifications éventuelles proposées :

En section d'exploitation

En dépenses

15. Au sein du chapitre 011 « Charges à caractère général », doté de crédits à hauteur de 1 342 769,56 €, le principal article est le compte 605 – Achats d'eau, sur lequel est inscrit un montant de 1 077 933 €. Il s'agit quasi-exclusivement des achats d'eau au SMDEA. Le SAEPPPO a justifié cette inscription par le volume d'eau acheté au SMDEA à acquitter au prix délibéré par le SMDEA le 14 décembre 2023 auquel s'ajoute la redevance au profit de l'agence de l'eau, ce qui représente une charge prévisionnelle de 877 933,16 €. Ces dépenses ont été reconnues comme obligatoires par la chambre dans son avis budgétaire visé supra.

16. Cependant, le SAEPPPO a introduit une requête auprès du tribunal administratif le 5 août 2024 demandant l'annulation des deux titres émis par le SMDEA pour le premier semestre 2024 pour un

montant global de 426 368,87 €. Or le Conseil d'État a jugé, en application de l'article L.1617-5 du CGCT, que l'introduction d'un recours tendant à l'annulation d'un titre de recettes émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire de ce titre (arrêt n° 401476 du 26 mars 2018). Il en résulte que la somme en cause doit être retirée du chapitre 011 et qu'une provision pour risques d'exploitation de même montant doit être constituée (cf. infra), le syndicat pouvant être amené à régler cette somme.

17. En outre, l'article 605 doit être doté des crédits permettant au syndicat de régler au SMDEA la dette exigible en 2024. Il s'agit d'une part de la dette au titre des achats réalisés en 2021 et 2022 et non réglés à la date du présent avis et faisant l'objet d'un échéancier de paiement accordé par la payeure départementale le 11 juillet 2022. Le montant exigible en 2024 s'élève à 177 055,80 €. D'autre part, il convient d'inscrire des crédits pour les achats d'eau non réglés au titre de 2023, pour un montant de 160 000 € selon le bordereau de situation communiqué par la paierie départementale et arrêté au 24 juillet 2024. En définitive, le montant nécessaire pour régler l'ensemble des achats d'eau courants et arriérés s'établit à 788 620,09 €, les créances non soldées au titre de 2024 faisant l'objet d'un recours devant le juge administratif pour lequel une provision est détaillée infra (§ 20)¹.

18. Les crédits ouverts au chapitre 011 doivent également permettre de régler les consommations intermédiaires propres du syndicat qui se sont élevées à 110 000 € en moyenne annuelle de 2019 à 2023 ainsi que la redevance perçue pour le compte de l'agence de l'eau inscrite pour 105 000 € au compte 6378. Le chapitre 011 atteint dès lors 1 003 620,09 €.

19. Les crédits à l'article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » sont inscrits à hauteur de 7 000 €, ce qui est insuffisant au regard des titres émis à l'encontre du SMDEA en novembre 2023, pour globalement 137 353,37 €, et contestés par ce dernier. Cet article doit donc être doté à hauteur de cette somme. Les crédits inscrits au chapitre 67 s'élèvent ainsi à 147 353,37 €.

20. Aucun crédit n'a été ouvert au chapitre 68 « Dotations aux provisions et dépréciations ». Ce chapitre doit être doté à hauteur de 426 368,87 €, à inscrire au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation, afin de permettre au syndicat de régler le SMDEA selon l'issue du contentieux en cours devant le tribunal administratif.

21. Les crédits ouverts aux autres chapitres de dépenses d'exploitation peuvent être maintenus tels que votés par le conseil syndical.

22. En définitive, les dépenses d'exploitation doivent être abondées à hauteur de 217 572,77 € et atteignent ainsi 1 904 667,66 €.

En recettes

23. Les recettes du chapitre 70 « Vente de produits fabriqués, prestations » sont évaluées à 1 557 048,50 €. Les inscriptions à l'article 70111 – Ventes d'eau aux abonnés d'un montant de 679 048,50 € sont justifiées par les fortes hausses tarifaires pratiquées par le SAEPPPO sur le prix du m3 distribué depuis le 1er octobre 2022 (+84 %, le prix du m3 étant passé de 1,25 € à 2,30 € au 21 décembre 2023).

24. L'article 7068 – Autres prestations de services, sur lequel sont inscrits 745 000 €, concerne les produits facturés au SMDEA sur la base de sa consommation 2023 et du prix prévu par la convention du 29 mars 2023 liant les deux syndicats et fixé à 85 % du prix public de 2,30 € le m3. La convention a été résiliée par le SMDEA avec effet au 5 juin 2024. Consécutivement, le conseil syndical du

¹ Soit 877 933,16 € - 426 368,87 € + 177 055,80 € + 160 000 € = 788 620,09 €

SAEPPO a adopté une délibération le 10 juin 2024 fixant le tarif de la distribution d'eau au SMDEA à 2,30 le m3. Si le SMDEA conteste la fixation unilatérale par le SAEPPPO d'un tarif de distribution de l'eau, il n'appartient pas à la chambre de trancher ce différend. Elle considère que la prévision réalisée à la date d'adoption du budget peut être retenue.

25. Il convient cependant d'inscrire au chapitre 70 une recette supplémentaire de 217 572,77 € pour équilibrer l'abondement à même hauteur des dépenses d'exploitation. Son financement relèvera du conseil syndical du SAEPPPO. L'inscription au chapitre 70 sera alors de 1 774 621,27 €.

26. L'inscription au chapitre 042 « Opérations d'ordre transfert entre sections » pour 100 540,12 € est justifiée par l'absence de reprise au compte de résultat de plusieurs subventions d'investissement transférables pendant plusieurs années tandis que les amortissements des immobilisations concernées étaient pour leur part comptabilisés.

27. Les inscriptions aux autres chapitres de recettes d'exploitation peuvent être maintenues telles que votées par le conseil syndical.

28. Ainsi, compte tenu du résultat reporté de l'exercice 2023, inscrit pour 16 006,27 € au R002, les recettes d'exploitation sont proposées pour 1 904 667,66 €.

En section d'investissement

En dépenses

29. Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » bénéficie de crédits ouverts à hauteur de 395 684,18 €. Ces crédits sont insincères, aucun projet d'équipement n'étant engagé. Il est proposé de doter ce chapitre d'un montant de 60 000 € correspondant à l'exécution moyenne des dépenses d'équipement de 2019 à 2023 et permettant au syndicat de faire face à des interventions urgentes.

30. Les crédits ouverts aux autres chapitres de dépenses d'investissement peuvent être maintenus tels que votés par le conseil syndical.

31. Ainsi, les dépenses de la section d'investissement seront réduites à 208 625,98 €.

En recettes

32. L'inscription à l'article 13118 du chapitre 13 « Subventions d'investissement » pour 78 919,47 € est infondée, aucune subvention d'investissement n'ayant été notifiée au syndicat par l'État. Il s'agit d'une erreur d'écriture qui a conduit à porter sur ce compte le montant des reprises de subventions au titre des exercices 2006 à 2012 comptabilisées au compte 1391. Cette inscription est supprimée dans le budget proposé.

33. Il convient d'inscrire au chapitre 15 « Provisions », à l'article 15112 – Provisions pour litiges et contentieux (budgétaires) le montant de 426 368,87 €, pendant de l'inscription réalisée au compte 6815, le syndicat ayant opté pour des provisions budgétaires.

34. Les inscriptions aux autres chapitres de recettes d'investissement peuvent être maintenues telles que votées par le conseil syndical.

35. Compte tenu du résultat reporté de l'exercice 2023, inscrit pour 375 637,33 € au R001, les recettes d'investissement atteignent 891 759,56 €.

36. La section d'investissement est ainsi proposée en suréquilibre pour un montant de 683 133,58 €, ce qui ne constitue pas un déséquilibre budgétaire tel qu'indiqué à l'article L. 1612-7

du CGCT qui prévoit que, « pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. ».

La couverture de l'annuité en capital de la dette par les ressources propres

37. L'excédent reporté en section d'investissement (375 637,33 €) permet la couverture de l'annuité en capital de la dette (48 085,86 €) par les ressources propres, tel que prévu par l'article L. 1612-4 du CGCT.

38. Les modifications proposées sont synthétisées dans les tableaux figurant en annexe.

PAR CES MOTIFS :

- 1) DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Ariège au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ;
- 2) CONSTATE** que le budget primitif 2024 du SAEPPO présente un défaut de sincérité sur plusieurs chapitres budgétaires ;
- 3) CONSTATE** que le conseil syndical a voté le budget au niveau du chapitre tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres. En conséquence les propositions de règlement des budgets 2024 sont présentées par chapitre ;
- 4) PROPOSE** d'adopter les mesures correctives présentées au présent avis pour le budget 2024 ;
- 5) DEMANDE** au conseil syndical du SAEPPO de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget primitif laquelle devra préciser les modalités de financement de la section d'exploitation dont les crédits ont été majorés ;
- 6) RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée sans délai au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;
- 7) CONSTATE** à l'occasion de la présente saisine, la dégradation de la situation financière du SAEPPO, la forte augmentation de ses tarifs de distribution d'eau, préjudiciable à ses abonnés et la faiblesse des investissements réalisés par le syndicat alors même que son réseau est peu performant ;
- 8) RELÈVE** que cette évolution défavorable a notamment pour origine des contentieux non réglés avec le SMDEA auquel le SAEPPO est adhérent ;
- 9) APPELLE** ces deux syndicats trouver un accord amiable dans l'intérêt des usagers ;
- 10) INVITE** à défaut le préfet, en lien avec les acteurs à étudier les possibilités d'optimisation du périmètre institutionnel des syndicats de distribution de l'eau potable sur le secteur concerné ;
- 11) RAPPELLE** au président du SAEPPO qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion,

de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège et au président du SAEPPPO. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 8 août 2024.

Présents : Monsieur Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
Monsieur Alain LE BRIS, premier conseiller,
Monsieur Roger RABIER, premier conseiller,
Monsieur Axel BASSET, premier conseiller,
Monsieur Olivier LEROY, conseiller président, rapporteur

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE

Annexe : Proposition de modification du budget primitif 2024 du SAEPP0

Section d'exploitation

Dépenses	BP 24 voté	BP 24 proposé
Chapitre 011	1 342 769,56	1 003 620,09
Chapitre 012	202 600,00	202 600,00
Chapitre 014	0,00	0,00
Chapitre 65	24 556,70	24 556,70
Total dépenses de gestion	1 569 926,26	1 230 776,79
Chapitre 66	10 415,27	10 415,27
Chapitre 67	17 000,00	147 353,37
Chapitre 68		426 368,87
Chapitre 022		
Total dépenses réelles d'exploitation	1 597 341,53	1 814 914,30
Chapitre 023	0,00	0,00
Chapitre 042	89 753,36	89 753,36
Chapitre 043		
Total dépenses d'ordre	89 753,36	89 753,36
Total dépenses d'exploitation	1 687 094,89	1 904 667,66
D002		
Total	1 687 094,89	1 904 667,66

Recettes	BP 24 voté	BP 24 proposé
Chapitre 013	5 000,00	5 000,00
Chapitre 70	1 557 048,50	1 774 621,27
Chapitre 73		
Chapitre 74		
Chapitre 75		
Total recettes de gestion	1 562 048,50	1 779 621,27
Chapitre 76		
Chapitre 77	8 500,00	8 500,00
Chapitre 78		
Total recettes réelles d'exploitation	1 570 548,50	1 788 121,27
Chapitre 042	100 540,12	100 540,12
Chapitre 043		
Total recettes d'ordre	100 540,12	100 540,12
Total recettes d'exploitation	1 671 088,62	1 888 661,39
R 002	16 006,27	16 006,27
Total	1 687 094,89	1 904 667,66

Section d'investissement

Dépenses	BP 24 voté			BP 24 proposé
	Crédits nouveaux	RAR	Total avec RAR	
Chapitre 20			0,00	0,00
Chapitre 204			0,00	0,00
Chapitre 21	395 684,18		395 684,18	60 000,00
Chapitre 22			0,00	0,00
Chapitre 23			0,00	0,00
Opérations d'équipement			0,00	0,00
Total dépenses d'équipement	395 684,18	0,00	395 684,18	60 000,00
Chapitre 10				0,00
Chapitre 13				0,00
Chapitre 16	48 085,86		48 085,86	48 085,86
Chapitre 18				0,00
Chapitre 26				0,00
Chapitre 27				0,00
Chapitre 020				0,00
Total dépenses financières	48 085,86	0,00	48 085,86	48 085,86
Total dépenses réelles d'investissement	443 770,04	0,00	443 770,04	108 085,86
Chapitre 040	100 540,12		100 540,12	100 540,12
Chapitre 041				0,00
Total dépenses d'ordre	100 540,12		100 540,12	100 540,12
Total dépenses d'investissement	544 310,16	0,00	544 310,16	208 625,98
D001			0,00	0,00
Total	544 310,16	0,00	544 310,16	208 625,98

Recettes	BP 24 voté			BP 24 proposé
	Crédits nouveaux	RAR	Total avec RAR	
Chapitre 13	78 919,47		78 919,47	0,00
Chapitre 15	0,00		0,00	426 368,87
Chapitre 16			0,00	0,00
Chapitre 20			0,00	0,00
Chapitre 21			0,00	0,00
Chapitre 23			0,00	
Total recettes d'équipement	78 919,47	0,00	78 919,47	426 368,87
Chapitre 10			0,00	0,00
Chapitre 1068			0,00	0,00
Chapitre 165			0,00	0,00
Chapitre 18			0,00	0,00
Chapitre 26			0,00	0,00
Chapitre 27			0,00	0,00
Chapitre 024			0,00	0,00
Total recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes réelles d'investissement	78 919,47	0,00	78 919,47	426 368,87
Chapitre 021			0,00	0,00
Chapitre 040	89 753,36		89 753,36	89 753,36
Total recettes d'ordre	89 753,36		89 753,36	89 753,36
Total recettes d'investissement	168 672,83	0,00	168 672,83	516 122,23
R 001			375 637,33	375 637,33
Total	168 672,83	0,00	544 310,16	891 759,56